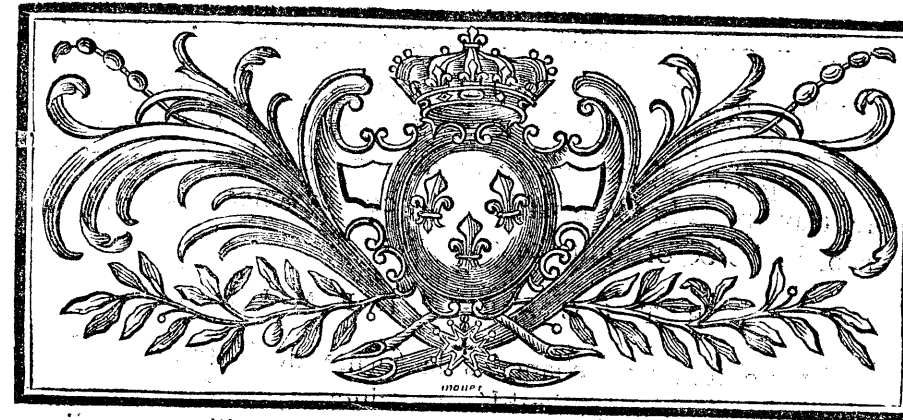


31-17

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



RÈGLEMENT
DU CONSEIL,

*Concernant l'Administration provinciale de
la haute Guyenne.*

Du 8 Septembre 1782.

LE ROI, en établissant une forme nouvelle d'administration dans la haute Guyenne, a voulu s'assurer, par l'expérience, des avantages qui pourroient résulter d'une assemblée de Propriétaires, occupés à seconder les vues du Gouvernement dans la répartition des impositions & dans les autres opérations confiées au seul Commissaire départi dans la plupart des autres généralités. Sa Majesté a reconnu qu'il étoit possible de perfectionner ce nouvel ordre de choses en établissant un concours utile entre le Commissaire départi & la Commission intermédiaire: cette Commission n'en aura pas moins

toute l'activité nécessaire pour exécuter ce qui aura été autorisé par Sa Majesté, d'après les délibérations de l'Assemblée provinciale; & le Commissaire départi sera plus à portée de connoître & de seconder habituellement les travaux de la Commission. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL ne fera rien changé à la forme de la tenue & des délibérations de l'Assemblée provinciale; le Commissaire départi y remplira les mêmes fonctions qu'il a remplies jusqu'à présent.

LE Ministre n'aura de correspondance habituelle & nécessaire qu'avec le Commissaire départi, c'est à lui que seront adressées les lettres de consultation, d'instruction & de décision.

LA Commission intermédiaire pourra cependant s'adresser au Ministre directement toutes les fois qu'elle le jugera convenable, il correspondra même directement avec elle dans les circonstances qui paroîtront l'exiger; mais l'intention de Sa Majesté est que, pour les affaires courantes & ordinaires, les observations ou réponses de ladite Commission parviennent au Conseil par le Commissaire départi.

LA Commission intermédiaire continuera de faire les opérations du département: elle sera toujours chargée de la distribution du moins imposé, du trop allivré, des ateliers de charité, & des fonds libres de la Capitation. Sa

Majesté n'a rien changé à cet égard, sinon que les résultats desdites opérations seront remis au sieur Commissaire départi, pour être adressés au Conseil de Sa Majesté.

5.

LES DITES opérations du département ne seront faites par ledit sieur Commissaire départi, comme le portent les derniers Règlements, que dans le cas où ladite Commission intermédiaire refuseroit ou négligeroit d'y procéder, & porteroit par-là préjudice à la célérité des recouvrements.

6.

LES demandes en décharges pour cause d'incendie, grêle, inondation, ou autres dommages éprouvés sur les récoltes, ne seront faites qu'à la Commission intermédiaire.

7.

LORSQUE des Contribuables croiront avoir des plaintes à faire contre la fixation de leurs impositions, ils pourront s'adresser à la Commission intermédiaire, à laquelle Sa Majesté permet, dans ce cas, de statuer par voie de conciliation, sans aucune forme contentieuse.

8.

SI le Contribuable s'adresse au sieur Commissaire départi, ledit sieur Commissaire départi fera parvenir ses plaintes au Ministre, avec tous les éclaircissements nécessaires; & de ce nombre seront les observations de la Commission intermédiaire, qui lui seront demandées par le Commissaire départi. Le Ministre appréciera si l'affaire doit être décidée par voie d'administration, ou s'il doit

être ordonné un renvoi par devant le Commissaire départi, pour prononcer judiciairement, sauf l'appel au Conseil.

9.

IL en sera de même si les plaintes étoient adressées directement au Ministre; mais dans aucun cas il ne sera statué, sur des plaintes de cette nature, sans que la Commission intermédiaire ait donné ses observations.

10.

LE Commissaire départi aura seul cour & juridiction contentieuse, sauf l'appel au Conseil, sur tous les objets d'administration qui en seront susceptibles. Les attributions données par le passé, à cet égard, à la Commission intermédiaire, seront & demeureront révoquées.

11.

C'EST dans l'Assemblée provinciale seule qu'il sera délibéré sur les constructions & l'entretien des routes & autres ouvrages ou édifices publics; elles ne pourront être ordonnées que par le Conseil de Sa Majesté, sur l'avis du sieur Commissaire départi.

12.

TOUTES les adjudications seront faites par la Commission intermédiaire, ou ceux de ses Membres, qu'elle pourra députer à cet effet. L'un des Procureurs-généraux-syndics, sera obligé d'assister à toutes les adjudications d'ouvrages publics: lesdits Députés de la Commission intermédiaire seront poser les affiches, feront faire les publications, & seront tenus de prévenir du lieu, jour & heure de l'adjudication, le sieur Commissaire départi,

afin qu'il puisse commettre son Subdélégué, ou telle autre personne qu'il jugera convenable, pour assister à ladite adjudication.

13.

AUCUNE adjudication ne sera valable si le Subdélégué, commis par ledit sieur Intendant pour y assister, n'a pas été prévenu de s'y trouver.

14.

LES enchères seront ouvertes, & les offres reçues par le Procureur-général-syndic, lorsqu'il s'agira d'un ouvrage public, & par un Membre ou Délégué de la Commission intermédiaire lorsqu'il s'agira d'un ouvrage à la charge d'une Communauté. Il pourra, suivant les circonstances, remettre ou différer l'adjudication: le Subdélégué dudit sieur Commissaire départi pourra aussi faire, à cet égard, telles requisiions qu'il jugera convenables, & elles seront insérées dans le procès-verbal d'adjudication.

15.

LES procès-verbaux d'adjudications seront remis, par la Commission intermédiaire, au Commissaire départi, qui les adressera, avec un projet d'arrêt, au Ministre, pour qu'elles puissent être autorisées par le Conseil en très-grande connoissance de cause.

16.

LES réceptions d'ouvrages publics, seront faites en présence d'un ou plusieurs Membres de la Commission intermédiaire & du Subdélégué dudit sieur Commissaire départi. Quant aux ouvrages à la charge d'une Commu-

6
nauté, ils seront reçus par un Délégué de la Commission intermédiaire & le Subdélégué dudit sieur Commissaire départi, en présence de tel nombre de propriétaires que la Communauté jugera convenable de nommer.

17.

LES ordonnances de payement pour l'acquit de quelque dépense que ce soit, ne seront délivrées à l'avenir que par le sieur Commissaire départi; mais il ne pourra les délivrer à aucun Adjudicataire, ou autre, sans le *visa* de la Commission intermédiaire.

18.

IL sera arrêté au Conseil de Sa Majesté, un état des traitemens accordés aux Procureurs-généraux-syndics & autres Membres de la Commission intermédiaire; & c'est sur la représentation de cet état, que le sieur Commissaire départi leur délivrera ses ordonnances.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé AMELOT.